

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2023

PPLC SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE, NATIONALITÉ, IMMIGRATION ET ASILE - (N° 1322)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 38

présenté par

Mme Le Pen et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le titre VI de la Constitution est complété par un article 55-1 ainsi rédigé :

« *Art. 55-1.* – Les candidatures présentées par la France aux fonctions de juge ou de membre du ministère public au sein d'une juridiction internationale créée en vertu d'un traité ou accord régulièrement ratifié ou approuvé sont soumises à la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les désignations aux fonctions de juge ou de membre du ministère public au sein d'une juridiction internationale créée en vertu d'un traité ou accord régulièrement ratifié ou approuvé sont aujourd'hui réalisées par le pouvoir exécutif sans aucun contrôle ni aucune approbation.

Cet amendement, reprenant l'un des articles de la proposition de loi référendaire présentée par Marine Le Pen durant la campagne présidentielle 2022, vise à soumettre à l'approbation des commissions permanentes du Parlement les candidatures présentées par la France conformément au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution.